



PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SAINT-DENIS, le 27 mai 2010

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ N° 2010 - 1240 /SG/DRCTCV

Portant prescriptions complémentaires à la SA SUCRIÈRE DE LA REUNION pour la sucrerie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-LOUIS

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-2 et L.512-3 ;
- VU** les dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-3028/SG/DICV/3 du 19 novembre 1997 autorisant la SA SUCRIÈRE DE LA REUNION à exploiter une sucrerie de cannes sur le territoire de la commune de SAINT-LOUIS ;
- VU** l'arrêté préfectoral, daté du 27 avril 2009, mettant en demeure la société SUCRIERE DE LA REUNION de procéder à l'élimination ou à l'évacuation, de ses déchets dangereux et de justifier de l'élimination de ses déchets de ferraille pour son installation située au lieu-dit « Le Gol » sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;
- VU** le rapport de la visite d'inspection du 19 mars 2010, daté du 02 avril 2010, de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 27 avril 2010 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 27 avril 2010 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** les observations formulées le 04 mai 2010 par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les conditions de stockages des hydrocarbures sont susceptibles d'avoir entraîné des éléments polluants dans le sol et le sous-sol du site de la sucrerie ;

CONSIDÉRANT que ces conditions sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société SA SUCRIÈRE DE LA RÉUNION, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 23 Avenue Raymond Verges sur le territoire de la commune de SAINTE-SUZANNE, est tenue de respecter, pour ses installations de production de sucre situées zone industrielle du Gol sur le territoire de la commune de SAINT-LOUIS, les dispositions complémentaires ci-après à l'arrêté préfectoral n° 97-3028/SG/DICV/3 du 19 novembre 1997.

ARTICLE 2 – ANALYSES AU DROIT DES STOCKAGES D'HYDROCARBURES

L'exploitant fait procéder à un diagnostic analytique des sols au droit des stockages d'hydrocarbures et d'huiles neuves et usagées et des eaux souterraines au droit des ouvrages en exploitation. Les paramètres recherchés sont les hydrocarbures totaux, les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et les métaux susceptibles d'être présents.

Le cas échéant, en fonction des premiers résultats enregistrés, une campagne de recherche analytique dans les eaux et portant sur les paramètres suivants : les halogènes organiques adsorbables (AOX), le Benzène - Toluène - Xylène (BTEX) et les métaux susceptibles d'être présents sera conduite.

Ces analyses doivent être réalisées avant la campagne sucrière de 2010, soit avant le 14 juillet 2010. Les bordereaux de prélèvements, ainsi que les résultats d'analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées dès réception.

ARTICLE 3 – DÉPOLLUTION DU SOL ET DU SOUS-SOL

Dans le cas où les analyses prévues à l'article 2 du présent arrêté démontreraient une pollution du sol ou du sous-sol au droit du site, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les trois (3) mois suivant la réception de ces analyses, des mesures de gestion conformes aux dispositions de la circulaire ministérielle du 08 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sites pollués, assorti d'un échéancier de réalisation.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de SAINT-DENIS.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux (2) mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre (4) ans à compter de la publication dudit acte.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais engendrés par l'exécution du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-LOUIS.

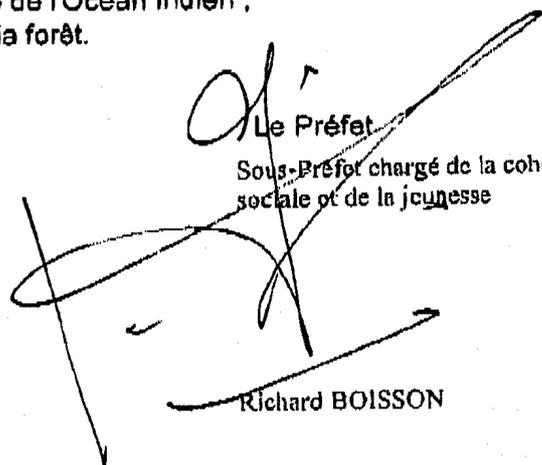
Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'exploitant est soumis est affiché pendant un (1) mois à la mairie de SAINT-LOUIS.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion ;
 - Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LOUIS ;
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

copie en est adressée, à titre d'information, à :

- Madame la Directrice de l'Agence de Santé de l'Océan Indien ;
- Monsieur le Directeur de l'agriculture et de la forêt.


Le Préfet
Sous-Préfet chargé de la cohésion
sociale et de la jeunesse
Richard BOISSON